

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 580

présenté par

Mme Santiago, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 375-2 du code civil, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Si la situation le nécessite, le juge peut ordonner que cet accompagnement soit renforcé ou intensifié. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la modulation par le juge des actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) afin de les adapter au mieux aux besoins des enfants.

Nos discussions en Commission aux Affaires Sociales ont permis de dégager un consensus sur la nécessité d'accompagner les tiers dignes de confiance ou les membres de la famille à qui sont confiés les enfants. En effet, les tiers dignes de confiance et membres de la famille désignés sont parfois démunis face aux difficultés rencontrées par l'enfant.

L'article L375-4 du Code Civil prévoit déjà la possibilité pour le juge de prendre une mesure d'AEMO en complément de la mesure de placement. Cependant, cette pratique n'est pas suffisamment répandue.

Nous avons proposé que la mise en place de cette AEMO puisse se faire sur la demande expresse du tiers digne de confiance ou du membre de la famille.

Cet amendement est un repli visant à prévoir une évaluation de l'opportunité de l'AEOMO par le juge lorsqu'il prend une décision de placement.